

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU LAC DE L'ASTARAC (COMMUNES D'AUSSOS ET BEZUES-BAJON)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4, précisant les pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental afférents à la gestion du domaine départemental,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-3, L 215-21, L 113-6, L 113-8 et suivants, portant sur les compétences des Départements en matière de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU la délibération du Conseil Départemental du 29 octobre 2012, portant sur le classement du site Coteaux et lac de l'Astarac en ENS du Département,

VU la délibération du Conseil Départemental du 28 octobre 2016, portant sur la création du Comité de gestion de l'ENS Coteaux et lac de l'Astarac,

VU le contrat de concession de service public confiant la gestion des ouvrages hydrauliques départementaux du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 à Rives et Eaux du Sud-Ouest (RESO) et son avis favorable sur le contenu de cet arrêté,

VU la convention passée avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers (FDAAPPMA 32), qui fixe les conditions générales de cession des droits de pêche pour ses adhérents sur le lac, en date du 30 juillet 2019

VU la convention passée avec la Fédération départementale des chasseurs du Gers qui fixe les conditions générales de cession des droits de chasse pour ses adhérents sur le lac, en date du 09 août 2018

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les usagers afin de permettre à chacun de bénéficier pleinement du lac de l'Astarac et de ses abords,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : conditions d'utilisation du lac et de ses abords

• **Respect du site :**

- Les usagers du site se doivent de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers,
- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs, au respect de chacun et à l'ordre public,
- L'accès aux véhicules à moteur est limité aux seules voiries, à l'exception des véhicules de secours, de police, des services du Département, de RESO et de la FDAAPPMA 32,
- Les usagers du site sont tenus de respecter les lieux et leurs installations (tables de pique-nique, panneaux,...),
- Les abords du plan d'eau sont librement accessibles, sauf zone de quiétude précisée à l'article 2,
- Les papiers, détritiques, déchets, etc., doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles prévues à cet effet, afin de ne pas polluer et détériorer le site,
- La législation relative aux nuisances sonores doit être respectée (Code de la Santé Publique et son article R 1334-31),
- Les chiens doivent être tenus en laisse de manière permanente, (sont interdits d'accès, les chiens de type molossoïdes classés en première classe ou deuxième catégorie, d'après l'article L 211-12 du code rural et maritime).

• En outre, il est **interdit** de :

- Se baigner,
- Pratiquer des activités nautiques,
- Pratiquer l'équitation ou le VTT sur le barrage, ou toute autre activité physique autre que pédestre,
- Endommager les biens et équipements se trouvant sur le site,
- Stationner en dehors des emplacements matérialisés. Les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux caravanes et camping-cars, sauf véhicules intervenant pour le compte du Département,
- Accéder aux éléments bâtis (évacuateurs de crue, bassin de restitution, local, ...),
- Accéder au site, tout au long de la durée des niveaux de vigilance météorologique « orange » et « rouge », pour les phénomènes de « vents violents » et « orages », pour la sécurité des usagers (site internet de Météo-France : www.meteofrance.com),
- Cueillir, dégrader les végétaux et capturer toute espèce animale sauf pour la pratique de la pêche et de la chasse (autorisée par conventions) et études scientifiques validés par le Département,
- Grimper aux arbres,
- Allumer des feux et barbecues, sauf aux endroits prévus à cet effet,

- Installer des tentes ou abris sur le site, sauf lors de l'activité « pêche à la carpe de nuit », réglementée par arrêté préfectoral annuel,
- Entrer en contact avec l'eau en cas de suspicion de présence de cyanobactéries,
- Faire fonctionner tout appareil bruyant,
- Accéder au site en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- Se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles de gêner les autres usagers,
- Utiliser des pétards et autres pièces d'artifice,
- Faire usage d'armes de quelque nature que ce soit (couteaux, arcs, frondes, etc.), excepté chasseurs en action de chasse (autorisés par convention),
- Poser ou distribuer des affiches, tracts, journaux, prospectus,...

Article 2 : manifestations et activités commerciales

Aucune manifestation sportive, culturelle ou autres, gratuite ou payante, ou ventes ambulantes et autres activités commerciales ne peut être organisée sur le site sans autorisation écrite du Département.

Si l'autorisation est accordée, le bénéficiaire de l'autorisation doit et doit faire respecter toutes les règles relatives au point intitulé « respect du site », précisées ci-avant. L'autorisation sera également conditionnée au respect scrupuleux des instructions suivantes :

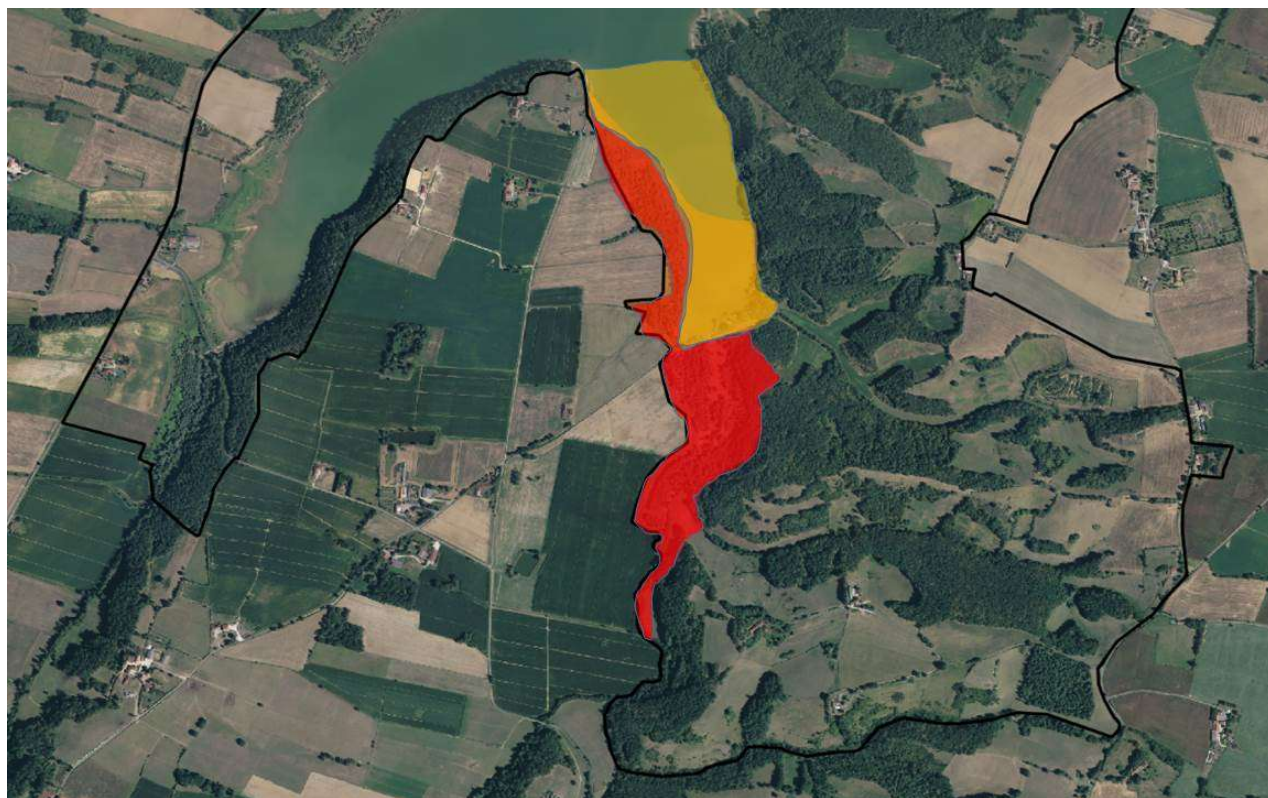
- Pour les embarcations, rester à une distance d'au moins 50m du barrage (à partir de la ligne d'eau). En effet, des ouvrages à risques sont présents en deçà de cette distance, notamment un évacuateur de crues et une prise d'eau,
- Pour les embarcations, rester à une distance d'au moins 50m des berges, excepté au niveau de la zone de mise à l'eau (s'éloigner le plus rapidement possible des berges après la mise à l'eau),
- Pour les embarcations, ne pas naviguer lorsque l'évacuateur de crues déverse,
- S'assurer que la qualité des eaux permette la navigation telle que pratiquée,
- Interdiction de circulation pour tous les véhicules (incluant les 2 roues motorisés ou non) et pour les chevaux,
- Signaler aux participants les risques sur site, notamment le risque de chute dans l'évacuateur de crues,
- Ne pas circuler ou stationner dans la partie dénoyée du lac,
- Laisser le libre accès aux véhicules (selon les dispositions portant sur le respect du site),
- Laisser les ouvrages en l'état et ne pas réaliser d'aménagements, même temporaires, pouvant endommager les ouvrages existants, notamment le barrage,
- Le bénéficiaire de l'autorisation aura l'obligation de nettoyer et remettre en état le site, et de prendre en charge financièrement les frais de remise en état de l'ouvrage que le Département ou son concessionnaire seraient amenés à constater.

Tout manquement au respect des instructions des articles 1 et 2 du présent arrêté entraînera la responsabilité de l'utilisateur.

Article 3 : préconisations spécifiques relatives au classement du site en 2024

Afin de garantir la préservation de la faune sauvage, une zone de quiétude est instaurée par accord du Comité de gestion du site.

Cette zone de quiétude comprend la surface en eau et les berges dans la limite de la propriété départementale de la partie sud-est du lac, dite « queue est », tel que définie sur le plan ci-dessous.



Zone rouge :

Toute activité interdite, exceptée pour la chasse, selon les dispositions ci-après :

- Du 1er septembre à fin février : autorisée selon la réglementation en vigueur,
- Du 1er mars au 31 août : autorisée seulement pour la destruction des espèces classées nuisibles et de l'organisation des battues au chevreuil et sanglier, après concertation entre la société de chasse et la Fédération de chasse. Cette dernière préviendra le Département en cas d'organisation de battues.

Piégeage proscrit.

Zone orange :

Toute activité interdite sur l'eau et la berge, exceptée pour la chasse et la pêche selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : responsabilités et poursuites

L'entrée sur le site du lac implique l'acceptation du présent règlement.

Sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, les usagers demeurent seuls responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies.

Sont habilités à faire respecter le présent règlement, les agents de la force publique, de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes pêche de la FDAAPPMA 32.

Article 5 : communication

Une copie du présent arrêté est affichée de façon lisible et permanente à l'entrée du site.

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site internet du Conseil Départemental du Gers (www.gers.fr).

Article 6 : exécution

- Le Directeur Général des Services,
- Les services de la Direction Territoires et Développement Durable et de la Direction Sport, Jeunesse et Engagement Citoyen,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **16 DEC. 2024**

**Le Président
du Conseil Départemental du Gers,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a series of horizontal strokes.

Philippe DUPOUY